

## Formulaire d'annonce du départ à la retraite pour les employeurs

### 1. Employeur / entreprise

Entreprise \_\_\_\_\_ Numéro de l'entreprise \_\_\_\_\_

### 2. Informations sur la personne assurée

Nom _____	Prénom _____
N° AVS _____	Date de naissance _____

### 3. Incapacité de travail

La personne devant partir à la retraite présente-t-elle actuellement une incapacité de travail ?  Oui  Non

La personne à retraiter est-elle inscrite à l'AI ?  Oui  Non

### 4. Mode de résiliation du contrat de travail

Le contrat de travail a-t-il été résilié par l'employeur ?  Oui  Non

Si oui : la personne souhaite-t-elle, en lieu et place d'une retraite anticipée, une continuation de l'assurance selon l'art. 17<sup>bis</sup> du règlement de prévoyance ?  Oui  Non

### 5. Données relatives au départ à la retraite

<input type="checkbox"/> Retraite totale	Date du départ à la retraite _____
<input type="checkbox"/> Retraite partielle	Date du départ à la retraite partielle _____
Taux d'occupation antérieur en %.	Salaire annuel déterminant antérieur en CHF _____
Nouveau taux d'occupation en %	Nouveau salaire annuel déterminant en CHF _____

Est-il prévu un réengagement?  Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer la date prévue pour le réengagement \_\_\_\_\_

#### En cas de retraite partielle, veuillez tenir compte des points suivants :

- La réduction du taux d'occupation doit être d'au moins 20% (cf. 13a LPP et art. 24 du règlement de prévoyance).
- En cas de retraite partielle, le taux d'occupation et le salaire doivent être réduits d'au moins 20% et dans la même mesure ou proportion après la retraite partielle. Cela signifie par exemple : réduction du taux d'occupation de 20% et réduction du salaire de 20% (cf. art. 13a LPP).
- Le salaire annoncé par l'employeur après le départ à la retraite partielle constitue la base de calcul pour le montant de l'avoir de vieillesse à percevoir d'une personne assurée.
- Lors de la dernière étape de la retraite partielle, le taux d'activité doit encore atteindre au moins 20% avant la cessation définitive de l'activité professionnelle.
- Le taux d'occupation doit en principe être réduit de manière significative et durable. Si des adaptations ont lieu à une date ultérieure, par exemple en raison d'un renchérissement, cela est justifiable.



## 6. Rente transitoire AVS

La personne assurée a-t-elle droit à une rente transitoire AVS à la charge de l'employeur (cf. art. 27 du règlement de prévoyance) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre d'années de service accomplies, le taux d'occupation moyen ainsi que le montant de la rente :

Nombre d'années de service accomplies

Taux d'occupation moyen

Montant de la rente / an en CHF

La personne assurée souhaite-t-elle une rente transitoire AVS à sa charge ?  
(selon l'art. 28 du règlement de prévoyance)

Oui

Non

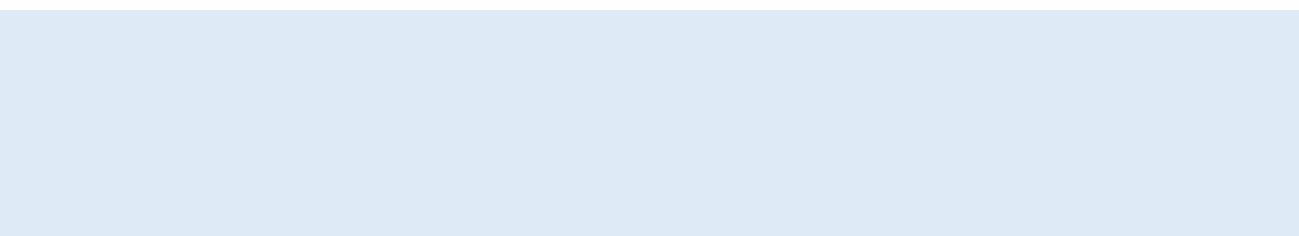
## 7. Enfants

La personne assurée a-t-elle des enfants en âge scolaire ou en formation (jusqu'à 25 ans) ?

Oui

Non

## 8. Remarques



## 9. Signature

Lieu / Date

Cachet et signature de l'employeur

